



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

République Française

Département des Yvelines

Décision du 02 mars 2026 n° 26/053

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENFANCE

Objet : Signature de l'avenant n°1 au lot 2 « Fourniture de matériel de loisirs créatifs » du marché n°2022.60, relatif à la Fourniture de papeterie scolaire et matériel de loisirs

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2194-8 et R. 2194-9,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision n°23/048 du 23 avril 2023 concernant la signature du marché n° 2022.60 relatif à la Fourniture de papeterie scolaire et matériel de loisirs,

Vu le projet d'avenant n°1 concernant le lot n° 2 « Fourniture de matériel de loisirs créatifs »,

Considérant la nécessité de prolonger ce marché pour assurer la continuité des prestations,

Considérant que le montant des modifications est de 80 000 € HT maximum annuel, que cette modification ne méconnaît pas l'article R.2194-7 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il sera fait application du catalogue des prix public 2025 sur lequel le prestataire conservera sa remise 30% applicable sur l'ensemble des tarifs,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA). La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le

Tribunal

Administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalable.

Accusé de réception en préfecture
0762178031 13-20260302-DM26-053-AR
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Considérant que les parties conviennent de formaliser cette nouvelle échéance par la voie d'un avenant.

DÉCIDE :

Article 1er : D'ACCEPTER ET DE SIGNER l'avenant n° 1 au lot 2 « Fourniture de matériel de loisirs créatifs » du marché n°2022.60, relatif à la Fourniture de papeterie scolaire et matériel de loisirs. De dire que le montant du marché sera celui fixé au marché initial, soit un maximum annuel de 80 000 € HT et un montant total estimatif de 320 000 € HT.

Article 2 : DE DIRE que les dépenses afférentes au marché demeurent inscrites au budget communal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière Principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 5 mars 2026

Publication effectuée le : 5 mars 2026

Exécutoire ce jour : 5 mars 2026

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA). La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

Administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalable.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260302-DM26-053-AR
Date de réception préfecture : 05/03/2026